

Mandats du Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; du Groupe de travail sur la détention arbitraire; du Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; et du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

REFERENCE:
AL CIV 2/2019

11 décembre 2019

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable; et Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, conformément aux résolutions 34/5, 42/22, 37/8 et 41/12 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant l'arrestation et la détention de M. **Konan Hubert Yao** ainsi qu'aux poursuites pénales à son encontre.

M. Yao est étudiant, journaliste et blogueur basé à Abidjan. Il est originaire du village de N'da-kouassikro, dans la sous-préfecture de Djékanou.

Selon les informations reçues :

Lors d'un voyage dans son village natal de N'da-kouassikro, M. Yao aurait appris l'existence d'un projet de mine d'orpaillage et aurait découvert que la communauté n'avait pas été informée de son droit à la consultation pour la planification et la construction de la mine. M. Yao aurait alors commencé à travailler avec la communauté pour les sensibiliser sur leurs droits, pour leur apprendre à défendre leurs droits pacifiquement en menant des actions de plaidoyer, notamment en écrivant et en envoyant des pétitions aux autorités.

Par la suite, la communauté aurait pris position contre les activités d'exploitation aurifère prévues en raison du non-respect par l'entreprise des exigences énoncées dans son permis d'exploitation ainsi que de ses préoccupations quant aux conséquences environnementales telles que la pollution des rivières locales. Le 16 juillet 2019, le ministère des Mines et de la Géologie aurait décidé de suspendre les activités de l'entreprise jusqu'à ce qu'elle ait réalisé une étude d'impact environnemental et obtenu l'accord de la communauté. Mondial Mines, la société minière en question, ne se serait pas encore conformée aux exigences légales qui auraient justifiées la suspension.

Le 3 août 2019, M. Yao aurait aidé sa communauté à organiser une manifestation pacifique à N'da-kouassikro contre l'ouverture de la mine d'orpaillage. Certains manifestants seraient devenus violents lorsque la police aurait tenté d'arrêter M. Yao, que des policiers avaient identifié comme l'instigateur de la manifestation. M. Yao serait resté pacifique tout au long de la manifestation et la police aurait quitté la manifestation avant de pouvoir l'arrêter. Le lendemain, M. Yao se serait rendu à la gare routière car il comptait retourner à Abidjan pour reprendre ses études. Lorsque des policiers seraient venus l'arrêter à la gare routière de Djékanou, M. Yao se serait opposé à son arrestation parce que les policiers n'auraient pas présenté de mandat d'arrêt. Quand il a résisté, ils l'auraient attaqué physiquement. M. Yao aurait été bastonné et on lui aurait mis du gaz lacrymogène dans les yeux jusqu'à ce qu'il perde connaissance. Il se serait réveillé plus tard à l'hôpital, menotté et blessé. Depuis son arrestation, M. Yao est en détention préventive à la prison civile de Bouaké où il serait détenu dans de mauvaises conditions.

Selon les informations reçues, M. Yao serait pris pour cible uniquement en raison de son travail légitime de défense des droits humains.

Le 30 octobre 2019, une audition à huis clos se serait tenue au Tribunal de première instance de Bouaké pour l'entendre être accusé d'incitation et trouble à l'ordre public et de coups et blessures à l'encontre de gendarmes en service. Le 12 novembre M. Yao aurait comparu devant le juge d'instruction sans la présence d'un avocat. Son audience devant le tribunal serait prévue le 11 décembre 2019.

Sans vouloir à ce stade préjuger des faits dont nous avons été informés, nous sommes gravement préoccupés par l'arrestation et la détention de M. Yao, les allégations de violences qui auraient été commises par la police au moment de son arrestation, les allégations de vice de procédure concernant sa privation d'accès à un avocat, ainsi que par ses conditions de détention actuelles.

Nous souhaitons rappeler au Gouvernement de votre Excellence ses engagements en matière de droit international des droits de l'homme. Si ces allégations s'avéraient fondées, elles contreviendraient aux obligations internationales de la République de la Côte d'Ivoire concernant les droits à la liberté et à la sécurité des personnes (proscription de la détention arbitraire), le droit des personnes privées de leur liberté à un traitement respectant la dignité humaine, les droits à la liberté d'expression, la liberté de réunion et la liberté d'association, tels que prévus aux articles 9, 14, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992.

Nous attirons l'attention du gouvernement de votre Excellence qu'en 2014, la Côte d'Ivoire a adopté la loi 2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme qui dispose en son article 5 que les défenseurs des droits de l'homme ne peuvent être poursuivis ni jugés à cause des opinions émises ou des rapports publiés dans l'exercice de leur fonction de défense des droits de l'homme.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants:

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations détaillées sur la base légale de l'arrestation et de la détention de M. Yao et expliquer en particulier comment cette arrestation et les mesures qui ont pu suivre sont compatibles avec les normes internationales des droits de l'homme relatives au droit à la liberté et sécurité de la personne, ainsi qu'aux droits de manifester pacifiquement et à la liberté d'expression.
3. Veuillez fournir toute information, et éventuellement tout résultat des enquêtes, procès-verbaux et autres menés en relation avec les violences qu'aurait subies M. Yao lors de son arrestation?
4. Si les allégations sont avérées, veuillez fournir toute information sur les poursuites et les procédures engagées contre les auteurs de ces violences.
5. Veuillez nous fournir des informations sur les conditions de détention de M. Yao. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement pour garantir la sécurité et l'intégrité physique et psychologique de M. Yao.
6. Veuillez indiquer quelles mesures ont été prises pour veiller à ce que les défenseurs des droits humains, y compris M. Yao, puissent travailler dans un environnement favorable leur permettant de mener leurs activités légitimes sans crainte de harcèlement, de stigmatisation ou de criminalisation de toute nature.
7. Veuillez fournir des informations, et éventuellement tout résultat des enquêtes menées, concernant les allégations de non-respect par l'entreprise minière Mondial Mines des exigences énoncées dans son permis d'exploitation. Si aucune enquête n'ait eu lieu, veuillez en indiquer les raisons.

Nous serions reconnaissants de recevoir une réponse de votre part à ces questions dans un délai de 60 jours. Passé ce délai, cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques sur le [site internet](#)

rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Enfin, nous aimerions informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé un appel urgent au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De tels appels ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la procédure d'appel urgent et à la procédure ordinaire.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de l'individu mentionné, de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Michel Forst

Rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme

Leigh Toomey

Vice-présidente du Groupe de travail sur la détention arbitraire

David R. Boyd

Rapporteur spécial chargé d'examiner la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable

Clement Nyaletsossi Voule

Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence aux articles suivants du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel la République de la Côte d'Ivoire a accédé le 26 mars 1992 :

- l'article 9, qui garantit la liberté et la sécurité de la personne, stipule que « Nul ne peut faire l'objet d'une arrestation ou d'une détention arbitraire. Nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs et conformément à la procédure prévue par la loi. » L'article 9 prévoit également que « Tout individu arrêté sera informé, au moment de son arrestation, des raisons de cette arrestation et recevra notification, dans le plus court délai, de toute accusation portée contre lui. »
- l'article 14 (3) prévoit que « Toute personne accusée d'une infraction pénale a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes:
 - (...) b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;
 - (...) d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;
- l'article 19 du Pacte prévoit que « Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. » Ce droit comprend, non seulement les échanges d'informations qui sont favorables, mais aussi qui peuvent être considérées comme choquantes ou offensantes.
- l'article 21 prévoit que « Le droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui », et

- l'article 22 précise que « Toute personne a le droit de s'associer librement avec d'autres, y compris le droit de constituer des syndicats et d'y adhérer pour la protection de ses intérêts. » L'exercice de ce droit ne peut être limité que dans les strictes conditions de nécessité et de proportionnalité, doit être prévu par la loi et dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et les libertés d'autrui.

Nous souhaiterions également faire référence au Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, dont l'article 3 dispose que ces responsables ne peuvent recourir à la force que lorsque cela est strictement nécessaire et seulement dans la mesure exigée par l'accomplissement de leurs fonctions. Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence au rapport conjoint du Rapporteur spécial sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association et du Rapporteur spécial sur les exécutions sommaires ou arbitraires sur la bonne gestion des assemblées (A/HRC / 31/66), qui contient plusieurs recommandations sur l'utilisation de la force dans le contexte des manifestations, qui sont les plus pertinentes pour ce cas.

Nous souhaiterions également attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et de protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus (A/RES/53/144), et en particulier l'article 1 qui prévoit que « chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, de promouvoir la protection et la réalisation des droits de l'homme et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.»

S'agissant de l'article 12, para. 2 et 3 de la Déclaration stipulent que l'État prend toutes les mesures nécessaires pour assurer que les autorités compétentes protègent toute personne, individuellement ou en association avec d'autres, de toute violence, menace, représailles, discrimination *de facto* ou *de jure*, pression ou autre action arbitraire dans le cadre de l'exercice légitime des droits visés dans la Déclaration. À cet égard, chacun a le droit, individuellement ou en association avec d'autres, d'être efficacement protégé par la législation nationale quand il réagit par des moyens pacifiques contre des activités et actes, y compris ceux résultant d'omissions, imputables à l'État et ayant entraîné des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que contre des actes de violence perpétrés par des groupes ou individus qui entravent l'exercice des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Nous souhaitons également nous référer au rapport de l'ancien Représentant spécial du Secrétaire général sur la situation des défenseurs des droits de l'homme à l'Assemblée générale en 2006 (A/61/312), dans lequel le Représentant spécial a demandé instamment aux États, conformément à l'article 15 de la Déclaration susmentionnée, de veiller à ce que les services chargés de l'application de la loi et leurs membres aient connaissance et conscience des normes internationales relatives aux droits de l'homme et la surveillance des réunions par la police. En outre, dans ce même rapport, la

Représentante spéciale a rappelé aux États que toutes les allégations dénonçant l'emploi aveugle et/ou excessif de la force par des responsables de l'application des lois devraient faire l'objet d'une enquête sérieuse et que des mesures appropriées devraient être prises contre les responsables.

Nous aimerions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur la Résolution du Conseil des Droits de l'Homme A/HRC/RES/13/13 du 15 avril 2010 qui établit « l'urgente nécessité de faire cesser les menaces, le harcèlement, la violence, y compris la violence sexiste, et les agressions perpétrés par des acteurs étatiques et non étatiques contre toutes les personnes qui œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales de tous, et de prendre des mesures concrètes pour prévenir de tels actes ». En outre, dans cette Résolution le Conseil des Droits de l'Homme « exhorte les États à créer un environnement sûr et porteur qui permette aux défenseurs des droits de l'homme d'agir sans entrave et en toute sécurité ».